

En troisième lieu, le Tribunal a commis une erreur de droit et n'a pas correctement interprété l'annexe XIII du règlement REACH en jugeant que la partie défenderesse n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en omettant de prendre en compte les données obtenues dans des conditions pertinentes, et a dénaturé les moyens et les éléments de preuve avancés par les parties requérantes dans ce contexte, violant ainsi le droit d'être entendu des parties requérantes.

En quatrième lieu, le Tribunal a commis une erreur de droit lors de l'évaluation des éléments de preuve et a dénaturé les éléments de preuve dont il disposait.

- (¹) Décision de l'ECHA du 27 juin 2018 inscrivant l'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4), le décaméthylcyclopentasiloxane (D5) et le dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6) sur la liste des substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, rectificatif JO 2007, L 136, p. 3).
- (²) Règlement (UE) 2018/35 de la Commission du 10 janvier 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'octaméthylcyclotétrasiloxane («D4») et le décaméthylcyclopentasiloxane («D5») (JO 2018, L 6, p. 45).
- (³) Règlement (UE) n° 253/2011 de la Commission, du 15 mars 2011, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XIII (JO 2011, L 69, p. 7).

Pourvoi formé le 17 septembre 2021 par Irish Wind Farmers' Association Clg, Carrons Windfarm Ltd, Foyle Windfarm Ltd et Greenoge Windfarm Ltd contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 7 juillet 2021 dans l'affaire T-680/19, Irish Wind Farmers' Association e.a./Commission

(Affaire C-578/21 P)

(2021/C 462/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Irish Wind Farmers' Association Clg, Carrons Windfarm Ltd, Foyle Windfarm Ltd et Greenoge Windfarm Ltd (représentantes: M. Segura Catalán, avocate, et M. Clayton, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— annuler l'arrêt attaqué;

— condamner la Commission aux dépens afférents à la procédure de première instance et au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est fondé sur deux moyens.

Par leur premier moyen, les requérantes soutiennent que le Tribunal a interprété de manière erronée l'article 108 TFUE et l'article 4 du règlement (UE) 2015/1589 (¹) en déclarant que l'évaluation de la mesure d'aide concernée n'imposait pas à la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen, étant donné l'absence de difficultés sérieuses en ce qui concerne sa qualification en tant qu'aide d'État et sa compatibilité avec le marché intérieur.

Le premier moyen est divisé en six branches.

Première branche: le Tribunal aurait commis une erreur de droit en ce qui concerne la portée de l'obligation de la Commission d'examiner les faits et les questions de droit dans les cas d'aides illégales.

Deuxième branche: le Tribunal aurait commis une erreur de droit en traitant de manière différenciée les informations fournies par les États membres et celles fournies par les plaignants.

Troisième branche: le Tribunal aurait commis une erreur de droit dans le cadre de l'appréciation de la durée de l'examen préliminaire.

Quatrième branche: le Tribunal aurait commis une erreur de droit en définissant la charge de la preuve incombant aux plaignants.

Cinquième branche: le Tribunal aurait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la pertinence du système existant au Royaume-Uni aux fins du cas d'espèce.

Sixième branche: le Tribunal aurait tiré une conclusion erronée de la nature technique de la méthode d'évaluation de la valeur annuelle nette des installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles.

Par leur second moyen, les requérantes soutiennent que le Tribunal a dénaturé le sens clair des preuves qu'elles ont produites.

(¹) Règlement du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

**Pourvoi formé le 21 septembre 2021 par Ryanair DAC et Laudamotion GmbH contre l'ordonnance
du Tribunal (troisième chambre) rendue le 12 juillet 2021 dans l'affaire T-866/19, Ryanair et
Laudamotion/Commission**

(Affaire C-581/21 P)

(2021/C 462/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair DAC, Laudamotion GmbH (représentants: E. Vahida, avocat, S. Rating, abogado, et I.-G. Metaxas-Maranghidis, dikigoros)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'ordonnance attaquée;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- réserver les dépens de la procédure en première instance et du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes soulèvent deux moyens.

Le Tribunal a enfreint le droit de l'Union et dénaturé les faits 1) en considérant que la priorité établie par le règlement sur les créneaux horaires (¹) est pertinente pour déterminer si les règles de répartition du trafic (²) comportent des mesures d'exécution, et 2) en ne tenant pas compte du cours normal des choses pour établir le caractère artificiel d'une demande de mesure d'exécution présentée par les requérantes au coordonnateur des créneaux horaires.

En outre, les requérantes font valoir que le Tribunal n'a pas motivé les constatations figurant dans l'ordonnance attaquée.

(¹) Règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO 1993, L 14 du 22, p. 1).

(²) Décision d'exécution (UE) 2019/1585 de la Commission du 24 septembre 2019 relative à l'établissement de règles de répartition du trafic conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil pour les aéroports d'Amsterdam Schiphol et d'Amsterdam Lelystad [notifiée sous le numéro C(2019) 6816] (JO 2019, L 246, p. 24).